

LÉGISLATION ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1916-1917.

native, fonctionnant sous les auspices du gouvernement. Dans l'Alberta, le chap. 9 de 1917 confère au Commissaire du Bétail le droit de prêter des fonds pour l'achat de bestiaux. En Nouvelle-Ecosse, par les chap. 11 et 12 de 1917, le gouvernement reçoit le pouvoir de consacrer certains crédits à favoriser l'achat de machines agricoles.

Autre législation agricole.—Le chap. 6 des Statuts de 1917 de la Nouvelle-Ecosse est une loi pour la prévention et le traitement des maladies des abeilles. Au Manitoba, dans les Statuts de 1917, le chap. 24 autorise l'établissement et l'exploitation de fermes de démonstration (ou fermes modèles) sous la direction du ministre provincial de l'Agriculture; le chap. 44 défend de tuer certains oiseaux insectivores et de prendre leurs œufs, et le chap. 65 traite de la destruction des mauvaises herbes. La protection des moutons contre les attaques des chiens errants fait l'objet du chap. 82 de 1917 au Manitoba et du chap. 14 de 1917 en Colombie Britannique. Le chap. 16 des Statuts de 1916 de cette dernière province oblige toutes les laiteries, beurreries, etc., à se munir d'une patente et ordonne leur inspection par des inspecteurs diplômés. Le chap. 18 de 1916 ordonne, sous certaines pénalités, de marquer les œufs, selon leur classe. Le chap. 15 de 1917 exige le dépôt officiel des marques appliquées aux chevaux et aux bêtes à cornes et l'émission d'un certificat d'enregistrement. Une Commission est nommée pour assurer l'exécution de cette mesure.

Législation forestière en 1917.—Dans l'Ontario, la Loi pour la Prévention des Feux de Forêts (chap. 54) pourvoit à la nomination d'un Conservateur des Forêts (provincial), chargé de l'appliquer. La portion de la province qui se trouve au nord d'une ligne partant approximativement de l'extrémité méridionale de la baie Georgienne pour aboutir au sommet du lac Allumette (rivière Ottawa) constitue la région forestière qu'il s'agit de protéger. Dans cette contrée, des règlements préventifs d'incendie doivent être strictement observés entre le 15 avril et le 30 septembre de chaque année, cette période étant susceptible de prolongation. La disposition essentielle de ces règlements est l'obtention d'un permis préalable toutes les fois qu'il s'agit d'allumer un feu en plein air, soit pour brûler les terres boisées que l'on veut défricher, soit pour l'incinération de débris ou dans tout autre but industriel. Par une disposition subséquente, les seuls districts soumis à ce régime sont la région de Cobalt et celle connue sous le nom de Clay Belt. Le Conservateur provincial a le pouvoir d'ordonner l'abattage des arbres partout où il juge qu'il y a menace d'incendie. La loi contient des dispositions relatives aux locomotives, locomobiles, etc., durant la saison ci-dessus.

Au Manitoba, une Loi de Prévention des Incendies (chap. 35) a également été votée. Cette loi délimite un "district boisé" et le Conseil des ministres est investi du pouvoir d'en créer d'autres. Dans ces districts, il existe une "saison fermée" (1er avril au 15 novembre), durant laquelle il est interdit d'allumer un feu sans l'autorisation du garde forestier le plus rapproché. En cas d'incendie, tout adulte mâle se trouvant dans un rayon de quinze milles peut être réquisitionné pour le combattre, et son refus le rendrait passible d'une pénalité. Il est interdit, sous peine d'amende ou de prison, de brûler des broussailles ou des arbres tombés lorsqu'il est à craindre que le feu se propage; le minimum de l'amende